



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

**Séance publique du 18.07.2024**

**Date de l'annonce publique de la séance:** 11 juillet 2024

**Date de la convocation des conseillers:** 11 juillet 2024

**Présents:** Mesdames et Messieurs  
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-  
Ries, Leclerc, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –  
Koroglanoglou, secrétaire communal

**Absent:** excusés: Madame Thorn, conseillère  
sans motif : ---

**Point de l'ordre du jour**  
19)

### **Modification du règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations**

**Le conseil communal,**

Vu la délibération du conseil communal du 9 décembre 2021 portant approbation d'un règlement communal quant aux aides financières allouées par la commune dans le cadre de travaux d'investissements pour les acquisitions et installations de systèmes de protection contre l'eau en cas d'inondations;

Vu à cet effet l'article 1 tiret 2 dudit règlement prévoyant un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-retour empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher etc.

Entendu Monsieur le Bourgmestre estimant que l'allocation de cette aide ne devra être allouée que pour les travaux réalisés dans des constructions existantes;

Voilà pourquoi le collège échevinal propose de modifier l'article 1 du règlement communal quant aux aides financières allouées par la commune dans le cadre de travaux d'investissements pour les acquisitions et installations de systèmes de protection contre l'eau en cas d'inondations, article qui obtiendrait la formulation suivante:

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour:

- les acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondations modulaires dans les ouvertures des immeubles qui sont situées sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess;
- les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-retour empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher etc. **Cette subvention n'est accordée que pour les constructions existantes.**
- les acquisitions et installations des systèmes rétention d'eau efficaces avec déversement contrôlé des eaux adaptée et conformes aux dispositions retenues dans la description faisant partie de la présente décision. Ceci au niveau des immeubles sis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess. Cette subvention n'est accordée que pour les installations qui ne font pas partie du contingent d'installations, à mettre en place et à financer, ou mises en place et financées par les exploitants-réalisateur de projets d'aménagement particuliers, en vertu de la procédure d'approbation de ces PAP.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité de modifier l'article 1 du règlement communal quant aux aides financières allouées par la commune dans le cadre de travaux d'investissements pour les acquisitions et installations de systèmes de protection contre l'eau en cas d'inondations comme suit:



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour:

- les acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondations modulaires dans les ouvertures des immeubles qui sont situées sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess;
- les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-retour empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher etc. Cette subvention n'est accordée que pour les constructions existantes.
- les acquisitions et installations des systèmes rétention d'eau efficaces avec déversement contrôlé des eaux adaptée et conformes aux dispositions retenues dans la description faisant partie de la présente décision. Ceci au niveau des immeubles sis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess. Cette subvention n'est accordée que pour les installations qui ne font pas partie du contingent d'installations, à mettre en place et à financer, ou mises en place et financées par les exploitants-réalisateurs de projets d'aménagement particuliers, en vertu de la procédure d'approbation de ces PAP.

Toutes les autres dispositions du règlement du 9 décembre 2021 sont maintenues dans leur intégralité.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

**22 JUL. 2024**

Le bourgmestre



Le secrétaire communal